

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS

SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 267.421 du 17 juillet 2026

A. 248.408/VI-23.861

En cause : **la société anonyme ENTREPRISES COP ET PORTIER**,
ayant élu domicile chez
M^e Alexandra LHEUREUX, avocat,
avenue Joseph Lebeau, 1
4500 Huy,

contre :

la commune de Saint-Georges-Sur-Meuse,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Christian BOULANGÉ, avocat,
boulevard Frère Orban, 15
4000 Liège.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite par la voie électronique le 19 juin 2026, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du collège communal de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse, adoptée en sa séance du 12 mai 2026 et notifiée le 5 juin 2026, attribuant à la SRL Loiseau Infra [...], le marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement de la place Douffet (lot 1) et la construction d'une halle couverte (lot 2) ».

II. Procédure

2. Par une ordonnance du 19 juin 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 10 juillet 2026.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M^{me} Virginie Rolin, conseillère d'État, Présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Alexandra Lheureux, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre Boulangé, *loco* M^e Christian Boulangé, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Pacôme Noumair, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la demande

3. Selon la relation qu'en donne la partie requérante, les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

« La commune de Saint-Georges-sur-Meuse a lancé un marché public de travaux intitulé "PCDR – Aménagements de la place Douffet (lot 1) et construction d'une halle couverte (lot 2)".

Le marché comporte au moins deux lots distincts, dont le lot 1 relatif aux aménagements de la place Douffet. La partie requérante a introduit une offre pour le lot 1, étant un opérateur économique actif dans le secteur des travaux publics (pièce 5).

Le cahier spécial des charges porte le numéro 2024-449 (pièce 4). L'estimation du lot 1 était fixée à 522.780,18 EUR hors TVA, soit 632.564,02 EUR TVA comprise.

La date d'approbation des conditions et du mode de passation est renseignée comme étant le 26 février 2026. La publication a été envoyée le 2 mars 2026. Le délai de validité des offres est de 120 jours calendrier, expirant le 1^{er} août 2026.

Selon le rapport d'analyse des offres du 4 mai 2026 (pièce 23), la partie requérante a été régulièrement sélectionnée et son offre pour le lot 1, d'un montant de 419.844,15 € HTVA, était la moins chère parmi les offres recevables. Ce rapport indique qu'en application du mécanisme de contrôle des prix prévu par l'article 36 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'offre de la partie requérante a été considérée comme anormalement basse au regard du prix moyen des offres et du seuil de 85 %, ce qui a conduit le pouvoir adjudicateur à lui adresser une demande de justifications, de même qu'à la société Loiseau.

La partie requérante a répondu à cette demande de justifications, le 13 avril 2026 (pièce 6), en transmettant à la partie adverse la justification des postes 39 à 43 (pièce 7). Le jour même, la partie adverse a sollicité d'autres éléments (pièce 8). La partie requérante a dès lors communiqué, le 20 avril 2026 (pièce 9), des devis détaillés, des fiches techniques de ses fournisseurs et un courriel explicitant la formation de plusieurs prix unitaires, notamment en ce qui concerne certains postes de main-d'œuvre, de matériaux et de sous-traitance (pièces 10 à 22).

Le rapport d'analyse des offres du 4 mai 2026 conclut que les justifications fournies par la société Loiseau seraient suffisantes pour écarter le soupçon d'anormalité de ses prix, tandis que celles de la partie requérante seraient jugées insuffisantes, conduisant à qualifier son offre d'anormalement basse et à l'écarter comme irrégulière sur la base de l'article 36 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 (pièce 23).

Sur la base de ce rapport, la partie adverse a adopté, en date du 12 mai 2026, une décision approuvant l'attribution du lot 1 à la société Loiseau et écartant l'offre de Cop & Portier S.A. pour prix anormalement bas. Cette décision a été notifiée [à] la partie requérante par un courrier d'avis de non-attribution du 5 juin 2026, mentionnant que son offre est déclarée nulle pour prix anormalement bas.

Il s'agit de l'acte attaqué (Pièce 1) ».

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 4, 5 et 84 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, des articles 33, 35, 36, 37 et 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, des articles 4, 5, spécialement l'article 5, 8°, 14, 15, 23, 24 et 29/1 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, et notamment du devoir de minutie, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, de l'obligation de transparence, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'obligation de statuer sur la base de motifs exacts, pertinents et admissibles, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs, de l'insuffisance de motivation et de la contradiction dans les motifs.

Elle résume son moyen comme il suit :

« Dans une première branche, [l]a partie requérante soutient que la partie adverse a illégalement écarté son offre comme anormalement basse, alors qu'elle avait remis l'offre la moins disante, qu'elle avait été sélectionnée, que son offre était complète et qu'aucune irrégularité formelle, matérielle ou arithmétique n'avait été constatée à son encontre.

Elle expose, en premier lieu, que le rapport d'examen des offres repose sur une erreur de calcul dans l'application de l'article 36, § 4, de l'arrêté royal du 18 avril 2017. En présence de treize offres, le pouvoir adjudicateur devait exclure l'offre la plus basse ainsi que les quatre offres les plus élevées, le quart des offres déposées devant être arrondi à l'unité supérieure. Le seuil de 85 % devait dès lors être fixé à 423.067,58 EUR hors TVA, et non à 435.384,33 EUR hors TVA. L'offre de la partie requérante, d'un montant de 419.844,15 EUR hors TVA, ne se situait donc que 3.223,43 EUR sous le seuil correctement calculé, soit un écart marginal d'environ 0,77 %. L'erreur commise par la partie adverse a ainsi artificiellement amplifié l'apparence d'anormalité de l'offre.

La partie requérante soutient, en deuxième lieu, que le pouvoir adjudicateur n'a pas procédé à une vérification concrète et effective des justifications produites. Elle avait pourtant transmis une ventilation chiffrée des postes interrogés, distinguant, selon les postes, les fournitures, la main-d'œuvre, le sciage, les chaises en A, les réglettes béton, la location d'un nettoyeur haute pression et les produits nécessaires à l'exécution. Cette décomposition permettait de comprendre la formation des prix proposés et ne pouvait être écartée par une affirmation générale selon laquelle elle serait sommaire.

La partie requérante relève également qu'elle avait produit des pièces commerciales et techniques directement liées aux postes concernés : offre de béton, devis fournisseurs, fiches techniques, certificats BENOR et documents relatifs aux matériaux proposés. Ces éléments permettaient de rattacher les prix à des fournitures identifiées, techniquement pertinentes et documentées. Le rapport ne pouvait donc affirmer, sans examen concret, que ces documents n'auraient pas de lien direct avec la justification économique des prix.

Elle insiste particulièrement sur le fait que son prix du béton reposait sur une offre de la société Loiseau elle-même, soit l'entreprise à laquelle le marché a été attribué, majorée de 10 % pour frais généraux et bénéfice. La partie adverse ne pouvait, sans contradiction, considérer les justifications de la société Loiseau comme convaincantes en raison de sa production interne du béton et de sa maîtrise des approvisionnements, tout en refusant d'examiner sérieusement le prix de béton proposé à la partie requérante par cette même société.

La partie requérante soutient enfin que la motivation retenue est stéréotypée et insuffisante. Le rapport ne discute aucun poste de manière individualisée, ne précise pas quels rendements auraient été nécessaires, ne démontre pas en quoi les montants de main-d'œuvre seraient insuffisants, ne conteste pas les prix de fourniture, ne confronte pas les prix proposés aux devis produits, aux prix de Loiseau ou aux prix des autres soumissionnaires, et n'identifie pas les moyens humains ou matériels prétendument indispensables mais absents. Si la partie adverse estimait que certaines précisions manquaient, elle devait interroger à nouveau la partie requérante, conformément à l'article 36, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et au devoir de minutie.

Il en résulte que la partie adverse a commis une erreur de calcul déterminante, qu'elle n'a pas procédé à une vérification concrète et effective des justifications produites, qu'elle n'a pas rencontré les documents effectivement transmis, qu'elle a appliqué aux justifications de la partie requérante une appréciation insuffisamment motivée et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'offre de la partie requérante était anormalement basse.

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée ne permet pas de comprendre si son offre a été écartée en raison de son prix total ou en raison de certains prix unitaires. La notification indique uniquement que l'offre est déclarée nulle pour "prix considéré comme anormalement bas". La décision du Collège communal approuve le rapport d'examen des offres et attribue le marché à la société Loiseau, mais n'identifie pas les postes concernés, ne les

qualifie pas de non négligeables et ne démontre pas l'existence d'une irrégularité substantielle.

La partie requérante fait valoir que le rapport d'examen des offres ne remédie pas à cette lacune. Il comporte d'abord une rubrique relative aux prix totaux anormaux, fondée sur un seuil erroné de 435.384,33 EUR hors TVA, alors que le seuil correctement calculé était de 423.067,58 EUR hors TVA. Il comporte ensuite une rubrique relative aux prix unitaires anormaux, indiquant qu'une demande de justification a été adressée à la partie requérante et à la société Loiseau pour les postes 39, 40, 41, 42 et 43. Le rapport annonce que les postes non négligeables auraient été identifiés au moyen d'un seuil de 2 % du montant total de l'offre, ainsi qu'en considération de postes susceptibles de fortes variations de quantités ou liés à d'autres postes non négligeables, mais il n'applique pas concrètement cette méthode.

La partie requérante relève, en effet, que le rapport ne mentionne ni le montant de chacun des postes concernés dans son offre, ni leur proportion par rapport au montant total, ni la démonstration que ces postes atteindraient le seuil de 2 %. Il ne précise pas davantage si certains postes auraient été retenus malgré un montant inférieur à ce seuil en raison d'une variation possible des quantités ou d'un lien avec un autre poste non négligeable. Le rapport ne permet donc pas de contrôler si les postes 39 à 43 pouvaient légalement être qualifiés de non négligeables au sens de l'article 36, § 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

La partie requérante soutient que cette carence est déterminante. Une demande de justification peut être adressée lorsqu'un prix paraît suspect, mais l'écartement d'une offre suppose que le pouvoir adjudicateur constate, dans la décision motivée, soit que le montant total de l'offre est anormal, soit que le montant d'un ou plusieurs postes non négligeables est anormal.

La partie requérante expose que ses justifications permettaient pourtant précisément un examen poste par poste. Elle avait ventilé différents postes (G1223, G1281, G1340, G1292 et G1320). Ces éléments étaient appuyés par des devis, offres fournisseurs, fiches techniques et certificats, notamment pour le béton, le visqueen, la mousse, l'hydrofuge, les treillis, les chaises en A, les réglettes béton et le désactivant de surface.

La partie requérante soutient que le rapport ne discute pas ces éléments. Il ne précise pas quel élément manquerait pour quel poste, pourquoi cet élément serait indispensable, en quoi son absence rendrait le prix anormal, ni en quoi cette anomalie affecterait substantiellement la régularité de l'offre. Il se limite à une appréciation globale selon laquelle la décomposition serait sommaire et ne comporterait pas les rendements, les moyens humains et matériels ou les conditions d'exécution du chantier. Une telle motivation ne suffit pas à établir une irrégularité substantielle.

Elle souligne également que le rapport retient, au bénéfice de la société Loiseau, des considérations générales tenant à sa proximité géographique, à sa maîtrise des approvisionnements et à sa production interne du béton, tout en refusant de tirer les conséquences du fait que la partie requérante avait justifié son prix de béton sur la base d'une offre de cette même société, majorée de 10 %. Cette différence d'appréciation n'est pas objectivée et révèle une application inégale du contrôle des prix.

La partie requérante en conclut que le pouvoir adjudicateur ne pouvait légalement déclarer son offre nulle sans indiquer clairement si l'anomalie retenue concernait le prix total ou certains prix unitaires, sans motiver le caractère non négligeable des postes concernés, sans discuter les justifications poste par poste, sans établir l'existence d'une irrégularité substantielle et sans expliquer pourquoi les

documents produits ne permettaient pas de garantir l'exécution normale du marché ».

IV.2. Appréciation du Conseil d'État sur les deux branches réunies

5. L'article 84 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics impose au pouvoir adjudicateur de procéder à la vérification des prix et des coûts des offres introduites et permet de demander aux soumissionnaires les indications nécessaires à cette fin.

L'objectif de la réglementation sur le contrôle des prix est double : d'une part, protéger le pouvoir adjudicateur en lui permettant de s'assurer que les prix proposés garantissent une exécution du marché conforme aux exigences édictées par les documents du marché et aux prestations proposées par les soumissionnaires et exclure toute spéculation au détriment des intérêts fondamentaux du pouvoir adjudicateur et des deniers publics ; d'autre part, protéger les exigences d'une saine concurrence en évitant que le pouvoir adjudicateur avalise des comportements qui y sont contraires et que des marchés publics soient finalement attribués à des soumissionnaires ayant remis des prix fantaisistes qui faussent, de ce fait, le jeu normal de la concurrence.

Les articles 33, 35 et 36 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques précisent la manière dont la vérification des prix et des coûts doit s'opérer. Le contrôle se déroule en deux étapes. Suivant l'article 33, « [...] le pouvoir adjudicateur procède à une vérification des prix ou des coûts de l'offre conformément à l'article 35 et, en cas de suspicion de prix ou de coûts anormalement bas ou élevés, il procède à un examen des prix et des coûts tel que visé à l'article 36 ». La première étape est obligatoire ; il s'agit de vérifier tant les montants globaux des offres que les prix et coûts unitaires qu'elles contiennent, poste par poste. Il n'est procédé au contrôle des prix visé à l'article 36 (deuxième étape) que si la vérification préalable, effectuée comme le prescrit l'article 35, révèle, aux yeux du pouvoir adjudicateur, des prix ou des coûts apparemment anormalement bas ou élevés.

L'article 36 de cet arrêté royal dispose comme il suit :

« § 1^{er}. Lorsque les prix ou les coûts semblent anormalement bas ou élevés lors de la vérification des prix ou des coûts effectuée conformément à l'article 35, le pouvoir adjudicateur procède à un examen de ces derniers. [...]

§ 2. Lors de l'examen des prix ou des coûts, le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à fournir les justifications écrites nécessaires relatives à la composition du prix ou du coût considéré comme anormal dans un délai de douze jours, à moins que l'invitation ne détermine un délai plus long. [...]

La charge de la preuve de l'envoi des justifications incombe au soumissionnaire.

Les justifications concernent notamment :

- 1° l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services ;
- 2° les solutions techniques choisies ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou les services ;
- 3° l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire ;
- 4° l'obtention éventuelle par le soumissionnaire d'une aide publique octroyée légalement.

Lors de l'examen des prix ou des coûts visé à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à fournir des justifications écrites concernant le respect des obligations visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail en ce compris les obligations applicables en matière de bien-être, de salaires et de sécurité sociale.

Le pouvoir adjudicateur n'est toutefois pas tenu de demander des justifications des prix de postes négligeables.

Si nécessaire, le pouvoir adjudicateur interroge à nouveau le soumissionnaire par écrit. Dans ce cas, le délai de douze jours peut être réduit.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur apprécie les justifications reçues et :

- 1° soit constate que le montant d'un ou de plusieurs poste(s) non négligeable(s) présente(nt) un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée ;
- 2° soit constate que le montant total de l'offre présente un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée ;
- 3° soit motive dans la décision d'attribution que le montant total de l'offre ne présente pas de caractère anormal.

Le pouvoir adjudicateur écarte également l'offre s'il établit que son montant total est anormalement bas parce qu'elle contrevient aux obligations en matière de droit environnemental, social ou du travail, visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi et ce, en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée. [...].

Dans le cadre de l'évaluation, le pouvoir adjudicateur peut également tenir compte d'informations qui ne proviennent pas du soumissionnaire. Ces données sont soumises au soumissionnaire afin de lui permettre d'y réagir.

[...]

§ 4. Dans le cas d'un marché de travaux ou d'un marché de services dans un secteur sensible à la fraude passé par procédure ouverte ou restreinte et dont l'offre économiquement la plus avantageuse est uniquement évaluée sur la base du prix et pour autant qu'au moins quatre offres aient été prises en considération conformément aux alinéas 3 et 4, le pouvoir adjudicateur effectue un examen des prix ou des coûts conformément aux paragraphes 2 et 3, pour toute offre dont le montant total s'écarte d'au moins quinze pour cent en dessous de la moyenne des montants des offres déposées par les soumissionnaires. [...].

La moyenne des montants se calcule de la manière suivante :

- 1° lorsque le nombre des offres est égal ou supérieur à sept, en excluant à la fois l'offre la plus basse et les offres les plus élevées formant un quart de l'ensemble des offres déposées. Si ce nombre n'est pas divisible par quatre, le quart est arrondi à l'unité supérieure ;

2° lorsque le nombre d'offres est inférieur à sept, en excluant l'offre la plus basse et l'offre la plus élevée.

Le calcul de la moyenne des montants se fonde sur toutes les offres des soumissionnaires sélectionnés. En ce qui concerne la procédure ouverte, ce calcul peut également se faire sur la base des offres des soumissionnaires provisoirement sélectionnés conformément à l'article 75.

Néanmoins, dans le cadre de ce calcul, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas tenir compte des offres manifestement irrégulières.

[...] ».

Il résulte de cette disposition que, pour les postes qu'il considère comme étant non négligeables, le pouvoir adjudicateur est tenu de demander les justifications des prix qui lui paraissent anormalement bas ou élevés. Il doit procéder à un examen concret et effectif de ces justifications avant de conclure à l'anormalité des prix concernés ou, au contraire, à la normalité de ces prix en dépit de leur apparente anormalité. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation sur la question de savoir si un prix doit, sur la base des justifications remises, être considéré comme anormal ou non. Il revient toutefois au Conseil d'État de vérifier la réalité, l'exactitude et la pertinence des motifs qui ont justifié la décision du pouvoir adjudicateur et de censurer, dans le chef de ce dernier, une appréciation manifestement déraisonnable. Si le pouvoir adjudicateur n'accepte pas les justifications de prix suspectés d'anormalité, il est tenu d'écarter l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée ; il ne dispose alors plus d'aucun pouvoir d'appréciation.

Lorsqu'un soumissionnaire est interrogé sur le fondement de l'article 36 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, il doit, aux termes de cet article, fournir au pouvoir adjudicateur « la composition du prix ou du coût considéré comme anormal ». Le degré de précision de cette décomposition n'est pas fixé par la réglementation, et il appartient dès lors au pouvoir adjudicateur de déterminer les explications qu'il entend recevoir et si les justifications qui lui sont soumises sont suffisamment précises. Une simple décomposition de prix, qui ne permet pas au pouvoir adjudicateur de vérifier que les prix unitaires remis sont normaux et, en particulier, qu'ils permettent d'exécuter correctement les travaux ou prestations visés par les postes concernés, ne suffit pas.

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précise ce qui suit, concernant l'article 36, § 2 :

« À noter qu'un soumissionnaire ne peut simplement référer au prix d'un sous-traitant augmenté d'une marge bénéficiaire afin d'expliquer son prix. Une explication du prix du sous-traitant est alors nécessaire ».

6. Enfin, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont doit faire l'objet chaque acte administratif consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption.

L'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions dispose que :

« Dans le cadre de la passation d'un marché, l'autorité adjudicatrice rédige une décision motivée :

[...]

8° lorsqu'elle attribue un marché, quelle que soit la procédure

[...] ».

L'article 5, 8°, de la même loi prévoit ce qui suit :

« La décision motivée visée à l'article 4 comporte, selon la procédure de passation et le type de décision :

[...]

8° les noms des soumissionnaires dont l'offre a été jugée irrégulière et les motifs de droit et de fait de leur éviction. Ces motifs sont notamment relatifs au caractère anormal des prix et, le cas échéant au constat de non-équivalence des solutions proposées par rapport aux spécifications techniques ou à leur non-satisfaction par rapport aux performances ou aux exigences fonctionnelles prévues ».

La raison d'être de l'obligation de motiver en la forme qu'imposent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et les articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 également précitée, est d'informer le destinataire d'un acte administratif des raisons qui ont amené son auteur à l'adopter, de façon à ce qu'il puisse apprécier l'opportunité et, le cas échéant, la manière d'exercer les recours dont il peut disposer. Plus spécifiquement, lorsque le pouvoir adjudicateur juge nécessaire d'inviter un soumissionnaire à justifier certains prix qui lui semblent anormaux, la décision par laquelle il est statué sur le sort à réserver aux justifications fournies doit faire l'objet d'une motivation précise, faisant ressortir la réalité, l'exactitude et la pertinence des éléments sur lesquels le pouvoir adjudicateur a fondé sa décision. Il en va d'autant plus ainsi que le pouvoir adjudicateur dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation.

L'obligation de motivation formelle doit toutefois être conciliée avec le devoir de confidentialité qui s'impose également à l'autorité adjudicatrice. Ainsi, il peut être admis que, se référant à des justifications de prix, une autorité adjudicatrice

adopte, en raison d'impératifs liés à la confidentialité, une motivation en termes brefs, en demeurant allusive sur certaines raisons l'ayant amenée à reconnaître la pertinence des justifications de prix. Une telle motivation ne peut toutefois être excessivement laconique et doit permettre, d'une part, de vérifier que l'autorité adjudicatrice a analysé les justifications invoquées avec soin et, d'autre part, de comprendre les raisons pour lesquelles elle a admis ces justifications.

7. En l'espèce, la partie adverse a, par une lettre du 8 avril 2026, interrogé la requérante en ces termes :

« À l'examen de votre offre, le pouvoir adjudicateur estime que plusieurs prix sont apparemment anormaux.

Afin de justifier l'acceptation de votre offre et s'assurer que toutes les offres reçues peuvent être dûment comparées, nous vous demandons de nous envoyer toutes les explications utiles motivant votre montant de soumission et vos prix unitaires des postes suivants :

[...]

Le pouvoir adjudicateur va vérifier les prix de ces postes conformément à la procédure de justification prévue à la loi du 17 juin 2016 et à l'article 36 de l'arrêté royal passation du 18 avril 2017.

Nous vous invitons à nous fournir des justifications écrites relatives à la composition du prix suspect, dans un délai de 12 jours calendrier [...]

Pour être acceptables, ces justifications doivent être :

- Concrètes, chiffrées et accompagnées de documents justificatifs s'ils existent ;
- Exactes ;
- Pertinentes.

Les prix relatifs à des postes sous-traités doivent être justifiés de la même manière ».

Une demande similaire a été adressée le même jour à la SRL Loiseau.

En réponse à cette demande, la partie requérante a produit, le 13 avril 2026, une justification des prix, laquelle consiste en l'offre de prix de son sous-traitant majoré de 10 % de frais généraux. En annexe à ce courrier, elle communique également un justificatif des prix établi par ledit sous-traitant.

Par un courrier du même jour, la partie adverse a indiqué que les éléments transmis « ne permettent pas, en l'état, d'apprécier de manière suffisamment précise la formation de vos prix » et a sollicité, par conséquent, que lui soit transmises « les fiches techniques ainsi que les devis ou offres fournisseurs relatifs au postes suivants :

- Visqueen
- Béton
- Mousse

- Hydrofuge
- Treillis, chaises en A et réglettes béton
- Produit pour dénudage du squelette pierreux ».

Il était précisé que « ces éléments sont nécessaires à la bonne appréciation de la cohérence de votre offre, au regard des autres soumissions reçues » et qu'ils devaient être transmis dans un délai de cinq jours ouvrables.

Le 20 avril 2026, la partie requérante a communiqué les fiches techniques ainsi que les devis émis par ses sous-traitants relatifs aux postes visés.

Le rapport d'examen des offres du 4 mai 2026 est rédigé comme suit concernant la vérification des prix :

« IV.2.5.1. Examen des prix totaux anormaux (HTVA)

Calcul du prix moyen des offres : 512.216,86 € HTVA

Montant minimal de l'offre pour ne pas être considérée comme anormalement basse et ne pas nécessiter de justificatif : $512.216,86 \times 85 \% \text{ € HTVA} = 435.384,33 \text{ € HTVA}$

L'offre de l'entreprise COP ET PORTIER S.A. inférieure à ce montant.

IV.2.5.2. Examen des prix unitaires anormaux (HTVA)

En date du 08 avril 2026 une demande de justification de prix unitaire anormal a été envoyée aux entreprises COP ET PORTIER S.A. et LOISEAU S.A. (voir courriers et justifications en annexe).

Afin d'identifier les postes non négligeables le pouvoir adjudicateur a déterminé un pourcentage de 2 % que doit représenter un poste par rapport au montant total de l'offre pour être qualifié de non négligeable ainsi que les postes susceptibles d'une forte variation de quantités (postes lié[s] aux fondations, au traitement et à l'évacuation des déchets, à la signalisation ...) ou d'autres postes directement liés à des postes non négligeable[s], afin d'éviter que des prix anormaux ne soient pas analysés pour des postes au départ négligeables mais devenus, en cours d'exécution, des postes importants.

Cela correspond aux postes :

39, 40, 41, 42 et 43 pour lesquels des prix unitaires anormaux étaient présents

Analyse des justifications fournies

Après vérification et analyse des justifications fournies par les soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur constate ce qui suit :

Les justifications introduites par l'entreprise LOISEAU SRL présentent un niveau de détail suffisant pour permettre de comprendre la formation des prix unitaires proposés. L'entreprise fournit une décomposition structurée des coûts, distinguant les prix de revient, les frais généraux et la marge bénéficiaire. Les postes analysés font l'objet d'un détail chiffré comprenant les quantités, les prix unitaires ainsi que les ressources mobilisées.

En outre, l'entreprise développe une argumentation économique cohérente, notamment fondée sur sa proximité géographique avec le chantier, la maîtrise de ses approvisionnements, ainsi que la production interne du béton, permettant une optimisation des coûts. Les éléments fournis permettent ainsi de considérer que les prix proposés sont économiquement justifiés et techniquement réalisables.

Les justifications fournies par l'entreprise COP ET PORTIER S.A. reposent quant à elles principalement sur la production d'une offre émanant d'un sous-traitant, majorée de frais généraux. Le pouvoir adjudicateur constate que ces éléments ne permettent pas de démontrer de manière suffisante la formation des prix unitaires proposés.

En particulier, aucune analyse détaillée de la composition des prix du sous-traitant n'est fournie, ni aucun élément permettant d'en vérifier la cohérence économique. La décomposition transmise reste sommaire et ne comporte pas les éléments essentiels permettant d'apprécier la viabilité des prix, tels que les rendements, les moyens humains et matériels mobilisés ou les conditions d'exécution du chantier. Par ailleurs, les documents annexés (fiches techniques, certificats, fiches produits) ne présentent pas de lien direct avec la justification économique des prix proposés.

En conséquence, le pouvoir adjudicateur considère que les justifications fournies par l'entreprise LOISEAU SRL sont complètes, cohérentes et satisfaisantes, tandis que celles de l'entreprise COP ET PORTIER S.A. ne permettent pas d'établir que les prix proposés sont économiquement et techniquement soutenables.

Malgré la demande de justification adressée au soumissionnaire, l'offre de l'entreprise COP ET PORTIER S.A. est dès lors considérée comme anormalement basse au sens de l'article 36 de l'AR du 18 avril 2017 et est écartée ».

L'acte attaqué comporte quant à lui la motivation suivante :

« Considérant le rapport d'examen des offres du 4 mai 2026 pour Lot 1 (PCDR - Aménagements de la place Douffet) rédigé par l'auteur de projet [...] ;

[...]

DECIDE:

[...]

Article 2 :

De considérer l'offre de ENTREPRISES COP & PORTIER sa comme nulle

[...]

Article 5 :

De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 6 :

D'attribuer le marché "PCDR - Aménagements de la place Douffet (Lot 1) et construction d'une halle couverte (Lot 2) - Lot 1 (PCDR - Aménagements de la place Douffet)" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit LOISEAU [...] pour le montant d'offre contrôlé de 459.215,15 € hors TVA ou 555.650,33 €, 21 % TVA comprise ».

8. Si l'acte attaqué se limite à déclarer que l'offre de la requérante est « nulle », il se réfère au rapport d'examen des offres qui fait « partie intégrante de la présente délibération » et contient les motifs de fait et de droit qui la sous-tendent.

9. La partie requérante soutient tout d'abord que la partie adverse aurait commis une erreur quant au calcul de la moyenne des prix globaux des offres. Elle considère qu'une telle erreur a artificiellement amplifié l'apparence d'anormalité de son offre. Elle affirme par ailleurs que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre si son offre a été écartée en raison de son prix total ou en raison de certains prix unitaires, considérés comme anormalement bas.

Quant à l'erreur de calcul relevée par la requérante, il n'est pas contesté qu'une telle erreur a été commise dans le rapport d'examen des offres et qu'en application de l'article 36, § 4, de l'arrêté du 18 avril 2017 précité, le seuil à prendre en considération était de 423.067,58 € hors TVA en lieu et place de 435.384,33 € hors TVA. Il reste que le montant du prix global de l'offre déposée par la requérante, lequel équivaut à 419.844,15 € hors TVA, est, en toute hypothèse, inférieur au seuil correctement calculé. Le constat formulé dans le rapport d'examen des offres selon lequel « [l']offre de l'entreprise COP ET PORTIER S.A. [est] inférieure à ce montant » n'est pas erroné. La partie requérante ne démontre pas en quoi une telle erreur aurait été susceptible de la léser ou de risquer de la léser.

Le grief n'est pas sérieux.

Quant au motif justifiant l'écartement de l'offre, il apparaît *prima facie*, à la lecture du rapport d'examen des offres auquel fait référence l'acte attaqué que celui-ci réside dans le caractère insuffisant des justifications transmises concernant les prix unitaires de certains postes et non dans le prix global de l'offre. Le rapport d'examen des offres précise ainsi que la demande de justification visait des prix unitaires considérés comme anormaux et que les justifications fournies « ne permettent pas de démontrer de manière suffisante la formation des prix unitaires proposés » et « ne permettent pas d'établir que les prix proposés sont économiquement et techniquement soutenables ». Au regard de la nature des justifications transmises par la partie requérante et de l'analyse qui en est faite par l'autorité, l'intéressée n'a pas pu se méprendre sur la portée du motif fondant l'acte attaqué. Elle conteste par ailleurs celui-ci de manière étayée dans sa requête.

Le grief n'est pas sérieux.

10. La partie requérante critique également la détermination du caractère non négligeable des postes concernés.

La décision qui écarte une offre en raison du caractère anormal du prix d'un ou plusieurs poste(s) doit montrer que le pouvoir adjudicateur a vérifié si les postes en cause sont négligeables ou ne le sont pas. La qualification du caractère négligeable ou non négligeable d'un poste sert de fondement à la décision d'écarter l'offre. Si cette qualification n'est pas indiquée dans l'acte, une étape du raisonnement du pouvoir adjudicateur n'est pas exprimée et la décision d'écartement est affectée d'un vice de motivation formelle.

En l'espèce, le rapport d'examen des offres expose la méthodologie suivie par l'autorité en ces termes :

« Afin d'identifier les postes non négligeables le pouvoir adjudicateur a déterminé un pourcentage de 2 % que doit représenter un poste par rapport au montant total de l'offre pour être qualifié de non négligeable ainsi que les postes susceptibles d'une forte variation de quantités (postes lié[s] aux fondations, au traitement et à l'évacuation des déchets, à la signalisation ...) ou d'autres postes directement liés à des postes non négligeable[s], afin d'éviter que des prix anormaux ne soient pas analysés pour des postes au départ négligeables mais devenus, en cours d'exécution, des postes importants ».

La requérante ne démontre pas qu'en retenant une telle méthodologie, le pouvoir adjudicateur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle ne conteste pas le seuil de 2 %.

Le rapport d'examen des offres fait ensuite apparaître qu'en application de cette méthodologie, le pouvoir adjudicateur a retenu les postes 39 à 43 au titre de postes non négligeables. Il n'est pas contesté que le montant unitaire des postes 39, 42 et 43 dépasse le seuil de 2 % précité. Les postes 40 et 41, s'ils présentent un montant unitaire inférieur au seuil de 2 %, paraissent par ailleurs, *prima facie*, techniquement indissociables des trois autres postes, tous concernant le revêtement en béton de ciment de la place à aménager.

La motivation de l'acte attaqué est par conséquent suffisante quant à cette question.

Le grief n'est pas sérieux.

11. La partie requérante critique enfin la prise en compte des justifications qu'elle a apportées concernant les prix unitaires précités et l'appréciation qui en est faite.

À cet égard, il résulte de la motivation formelle du rapport d'examen des offres, auquel fait référence l'acte attaqué, que son auteur a examiné les justifications apportées par la partie requérante les 13 et 20 avril 2026, lesquelles consistaient principalement en la production d'une offre émanant d'un sous-traitant, majorée de frais généraux, et de fiches techniques, mais qu'il a considéré que ces éléments ne permettaient pas de démontrer de manière suffisante la formation et la cohérence des prix unitaires proposés. Est à cet égard relevée l'absence d'analyse détaillée de la composition des prix du sous-traitant ainsi que le caractère trop sommaire de la décomposition des prix remise. Il ressort, en particulier, de la motivation qu'aucun élément ne permettait d'apprécier la viabilité économique des prix au regard des rendements, des moyens humains et matériels prévus ou des conditions d'exécution du chantier. Enfin, les documents annexés (fiches techniques, certificats et fiches produits) ont été jugés sans lien direct avec la justification économique des prix remis.

Une telle motivation formelle de l'acte attaqué paraît, sur ce point, être suffisamment détaillée et compréhensible, de sorte qu'elle doit être tenue comme suffisante et adéquate.

À cet égard, il appartient au soumissionnaire interrogé dans le cadre de la procédure de vérification des prix d'apporter des justifications circonstanciées justifiant la formation des prix proposés. Or, en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que la requérante, interrogée à deux reprises sur la base de l'article 36 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, s'est limitée à fournir une décomposition, très succincte, de ses coûts. Elle n'expose ainsi pas, au-delà de tarifs de main-d'œuvre globaux, les moyens humains et matériels mobilisés ni la manière dont elle entendait atteindre le rendement escompté. Sur ce point, il n'appartient pas à la partie adverse d'exposer le rendement attendu pour un poste mais seulement de s'assurer que celui proposé par le soumissionnaire apparaît raisonnable et que les prix annoncés sont économiquement cohérents. Les fiches techniques, certificats et fiches produits ne contiennent pas d'information à cet égard.

Si le devoir de minutie commande à la partie adverse d'opérer un examen minutieux et complet des éléments qui lui sont soumis, il doit être mis en balance avec l'obligation du soumissionnaire interrogé sur la normalité de ses prix de fournir des justifications détaillées et circonstanciées. En l'occurrence, il appartenait, en premier lieu, à la partie requérante de transmettre des justifications suffisamment détaillées.

Pour les mêmes motifs, il ne peut *prima facie* pas être reproché au pouvoir adjudicateur de ne pas avoir examiné les justifications apportées par la requérante au regard des informations fournies par un autre soumissionnaire dans sa propre justification de prix, même si ce dernier est l'un de ses sous-traitants. D'une part, les

justifications que celui-ci apporte lui sont propres. D'autre part, en l'occurrence, elles ne concernent que l'une des composantes du prix unitaire du poste 39, à savoir le béton, et ne dispensaient pas la partie requérante de justifier le prix de l'ensemble du poste.

En conclusion, dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, si la motivation formelle est succincte, elle est suffisante pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles les justifications qu'elle a apportées n'ont pas été considérées comme suffisamment détaillées, en conséquence de quoi son offre a été écartée en raison de prix anormaux. Elle ne traduit pas non plus la commission, par la partie adverse, d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le grief n'est pas sérieux.

12. Le premier moyen n'est sérieux en aucune de ses deux branches.

V. Second moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

13. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 4, 5, 81 et 84 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, des articles 33, 35, 36 et 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, de l'article 5, 8°, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du cahier spécial des charges, et plus spécialement de ses clauses relatives aux critères d'attribution, à la vérification des prix et à la prise en compte des devis de sous-traitants ou de fournisseurs, ainsi que des principes généraux d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de concurrence loyale, de minutie, du raisonnable, de proportionnalité, de confiance légitime, de motivation interne des actes administratifs et de l'obligation de statuer sur la base de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles.

Elle résume son moyen comme il suit :

« La partie requérante soutient que la partie adverse a appliqué deux standards d'analyse différents à son offre et à celle de la société Loiseau, alors que les deux soumissionnaires avaient été interrogés sur les mêmes postes 39, 40, 41, 42 et 43. Cette différence de traitement est d'autant plus déterminante que le marché était attribué sur la base du seul critère du prix et que la partie requérante avait remis

l'offre la moins-disante, pour un montant de 419.844,15 EUR hors TVA, contre 459.215,13 EUR hors TVA pour la société Loiseau.

Le rapport retient, en faveur de la société Loiseau, que ses justifications seraient suffisantes en raison notamment d'une décomposition structurée des coûts, de sa proximité géographique, de sa maîtrise des approvisionnements et de sa production interne du béton. En revanche, il reproche à la partie requérante de s'appuyer sur une offre de sous-traitant ou fournisseur majorée de frais généraux, de ne pas produire certains rendements ou moyens d'exécution, et de joindre des fiches techniques et certificats prétendument sans lien direct avec la justification économique des prix. Cette différence d'appréciation n'est pas objectivement motivée.

La rupture d'égalité est particulièrement manifeste en ce qui concerne le béton. La partie requérante avait justifié son prix sur la base d'une offre de la société Loiseau elle-même, fixée à 127,00 EUR/m³, majorée de 10 % au titre des frais généraux et bénéfice. La partie adverse ne pouvait pas retenir la production interne du béton comme élément favorable à la société Loiseau, tout en écartant comme insuffisant le prix de béton proposé à la partie requérante par cette même société, augmenté d'une marge raisonnable.

La partie requérante ajoute que les documents du marché admettaient les devis de sous-traitants ou de fournisseurs comme éléments utiles à la vérification des prix. La partie adverse ne pouvait donc pas reprocher à la partie requérante de s'être appuyée sur de tels documents, sans les analyser concrètement, alors que ses fiches techniques, certificats et devis portaient précisément sur les matériaux composant les postes interrogés. Il en résulte une application inégale et opaque du contrôle des prix, contraire aux principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence ».

V.2. Appréciation du Conseil d'État

14. L'article 4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics impose au pouvoir adjudicateur de respecter, tout au long de la procédure de passation d'un marché, les principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité. L'article 5 de la même loi consacre le principe de concurrence. Ces principes sont notamment applicables lorsque le pouvoir adjudicateur procède à une vérification des prix et des coûts des offres ainsi qu'à l'examen de ceux-ci sur la base des articles 35 et 36 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité.

Il est pour le surplus renvoyé aux développements théoriques figurant sous les numéros 5 et 6 du présent arrêt.

15. En l'espèce, tant la partie requérante que la SRL Loiseau ont été invitées, le 8 avril 2026, à produire des justifications de prix pour les postes 39 à 43 de leur offre respective.

La partie requérante a répondu à cette demande par un courriel du 13 avril 2026, à la suite duquel elle a été invitée à compléter ses justifications, ce qu'elle a fait le 20 avril 2026.

La SRL Loiseau a quant à elle communiqué ses justifications le 16 avril 2026.

16. La partie requérante dénonce en substance une rupture d'égalité entre les soumissionnaires, en ce que la partie adverse aurait illégalement admis les justifications de la SRL Loiseau relatives à la composition des prix considérés comme anormaux, et pas les siennes.

Cette thèse semble partir du postulat selon lequel les justifications des deux soumissionnaires seraient, sinon identiques, très similaires. L'examen du dossier administratif démontre que cette prémisse est erronée, ce que confirme l'examen des différents griefs que soulève la partie requérante à l'appui du moyen.

17. Premièrement, ainsi que le relève le rapport d'examen des offres, outre une justification fondée sur des éléments particuliers relatifs à chacun des postes sur lesquels il était interrogé, l'attributaire développe également une argumentation économique générale pour justifier la normalité des prix unitaires remis, à l'appui de laquelle il fait notamment valoir sa proximité géographique avec le chantier, la maîtrise de ses approvisionnements, ainsi que la production interne du béton, permettant une optimisation des coûts.

Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, le rapport d'examen des offres ne se limite cependant pas à valider cette argumentation générale mais examine en premier lieu les éléments particuliers invoqués à titre de justification, tout comme elle le fait concernant ceux invoqués par la partie requérante. Il n'apparaît donc pas que le pouvoir adjudicateur aurait imposé à la partie requérante un degré d'exigence beaucoup plus strict concernant la portée des justifications requises.

La critique manque en fait.

18. Deuxièmement, la partie requérante paraît partir du principe que tant elle-même que l'attributaire auraient justifié leurs prix de la même manière. Elle cite à titre d'exemple le prix du béton repris au poste 39 et rappelle avoir justifié son propre prix à cet égard sur la base d'une offre émise par l'adjudicataire, majorée d'une marge de 10% à titre de frais généraux et de bénéfice. Elle reproche à la partie adverse d'avoir considéré dans un premier temps que la production interne du béton permettait de justifier économiquement les prix de l'attributaire et d'avoir écarté, dans un second temps, sa propre justification relative au même prix, laquelle consistait en une offre émise par l'attributaire majorée de 10 %. Une telle affirmation est inexacte.

D'une part, il apparaît en effet tant du rapport d'examen des offres que des pièces du dossier administratif que les justifications transmises par les deux soumissionnaires concernés présentent un niveau de détail différent. Ainsi que le relate le rapport précité, celles produites par l'attributaire « présentent un niveau de détail suffisant pour permettre de comprendre la formation des prix unitaires proposés ». Il poursuit en indiquant que « [l']entreprise fournit une décomposition structurée des coûts, distinguant les prix de revient, les frais généraux et la marge bénéficiaire. Les postes analysés font l'objet d'un détail chiffré comprenant les quantités, les prix unitaires ainsi que les ressources mobilisées ». À l'inverse, il apparaît que les justifications transmises par la partie requérante sont moins détaillées et ne permettent pas, comme exposé au point 11, de vérifier le caractère réaliste du rendement avancé.

D'autre part, en ce qui concerne le prix du béton, il apparaît des justificatifs déposés par la partie requérante que le béton figurant dans son offre est en effet fourni par la SRL LOISEAU, attributaire du marché en cause. Le prix dudit béton, similaire dans les deux offres, ne constitue cependant pas la seule composante du poste 39. Le fait que le prix unitaire donné pour ce poste par l'attributaire, en l'occurrence plus élevé de près de 50 % que celui de la partie requérante, n'ait pas été considéré comme anormal n'est donc pas relevant et ne démontre pas l'existence d'une rupture d'égalité entre les deux soumissionnaires.

Le grief n'est pas sérieux.

19. Troisièmement, la partie requérante se méprend lorsqu'elle soutient qu'il lui est reproché de s'être appuyée sur une offre de sous-traitant ou fournisseur, sans que cette offre ait été concrètement analysée et sans qu'il soit expliqué pourquoi elle serait insuffisante. Le rapport d'examen des offres est motivé comme suit sur ce point :

« Les justifications fournies par l'entreprise COP ET PORTIER S.A. reposent quant à elles principalement sur la production d'une offre émanant d'un sous-traitant, majorée de frais généraux. Le pouvoir adjudicateur constate que ces éléments ne permettent pas de démontrer de manière suffisante la formation des prix unitaires proposés.

En particulier, aucune analyse détaillée de la composition des prix du sous-traitant n'est fournie, ni aucun élément permettant d'en vérifier la cohérence économique. La décomposition transmise reste sommaire et ne comporte pas les éléments essentiels permettant d'apprécier la viabilité des prix, tels que les rendements, les moyens humains et matériels mobilisés ou les conditions d'exécution du chantier ».

Une telle motivation laisse apparaître à suffisance que la partie adverse a pris en compte l'offre du sous-traitant et sa décomposition, les a concrètement

examinées mais a considéré qu'une telle justification n'était pas suffisante pour les raisons qu'elle énumère.

Une telle critique manque en fait.

20. Quatrièmement, la partie requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte les fiches techniques qu'elle produisait à titre de justification de ses prix. Elle n'expose cependant pas en quoi la seule production de différentes fiches techniques permettrait d'éclairer l'autorité sur le caractère normal du prix proposé. Elle n'expose pas non plus en quoi une telle production de fiches techniques serait de nature à combler les carences qui lui sont concrètement reprochées sur ses justifications de prix, en particulier sur la mise en œuvre des prestations attendues.

Le grief n'est pas sérieux.

21. Enfin, cinquièmement, la partie requérante critique le fait que les justifications de l'attributaire ne figurent pas dans les pièces qui lui ont été communiquées, qu'elles ne sont pas reproduites dans le rapport d'examen des offres et que celui-ci n'en expose pas la teneur de manière suffisante.

L'article 13, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juin 2016 précitée dispose comme il suit :

« L'adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que l'opérateur économique lui a communiqué à titre confidentiel, y compris, les éventuels secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels de l'offre ».

La partie requérante, qui sollicite elle-même le bénéfice de la confidentialité de son offre, paraît pouvoir difficilement exiger de la partie adverse que celle-ci lui communique les justifications de prix de son concurrent.

À cet égard, il peut être rappelé, ainsi que cela a été fait au point 6 ci-dessus, que l'obligation de motivation formelle doit être conciliée avec le devoir de confidentialité qui s'impose également à l'autorité adjudicatrice. Ainsi, il peut être admis que, se référant à des justifications de prix, une autorité adjudicatrice adopte, en raison d'impératifs liés à la confidentialité, une motivation en termes brefs, en demeurant allusive sur certaines raisons l'ayant amenée à reconnaître la pertinence des justifications de prix. Une telle motivation ne peut toutefois être excessivement laconique et doit permettre, d'une part, de vérifier que l'autorité adjudicatrice a analysé les justifications invoquées avec soin et, d'autre part, de comprendre les raisons pour lesquelles elle a admis ces justifications.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a considéré les justifications de l'attributaire comme admissibles, sans qu'il soit requis que le pouvoir adjudicateur revienne dans le détail sur chacun des éléments particuliers et généraux évoqués par l'attributaire pour justifier la normalité des prix unitaires remis. Du reste, une telle motivation suffit à exposer que les justifications transmises par les deux soumissionnaires différaient et n'étaient pas fondées sur les mêmes paramètres. Le postulat sur lequel se fonde le second moyen manque en fait.

22. Le second moyen n'est pas sérieux.

VI. Confidentialité

23. La requérante demande que son offre et les justifications apportées dans le cadre de la procédure de vérification des prix soient déclarées confidentielles. Il s'agit des pièces confidentielles n^{os} 5 A à 5 D, 7, 9, 21 et 22 annexées à la requête en suspension d'extrême urgence.

La partie adverse formule la même demande en ce qui concerne les offres de la partie requérante et de l'attributaire du marché, ainsi que les demandes de justifications de prix et les réponses de la partie requérante et de l'attributaire du marché. Il s'agit des pièces confidentielles n^{os} 5 à 7 et 9 à 12 du dossier administratif.

24. Ces demandes n'étant pas contestées, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

VII. Indemnité de procédure et dépens

25. Dans la mesure où la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence n'est pas accompagnée d'une requête en annulation, les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, doivent être liquidés dans le présent arrêt.

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. En raison du rejet de la demande en suspension selon la procédure d'extrême urgence, elle doit être considérée comme étant la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence justifie, par ailleurs, que les autres dépens soient mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Les pièces confidentielles n^{os} 5 A à 5 D, 7, 9, 21 et 22 annexées à la requête et les pièces confidentielles n^{os} 5 à 7 et 9 à 12 du dossier administratif sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 4.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 juillet 2026, par la VI^e chambre des vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Virginie Rolin,
Caroline Hugé,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Virginie Rolin